

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT****Arrêté du 19 février 2001 modifiant l'arrêté du
22 novembre 1993 relatif aux modalités d'examen pour
la délivrance du permis de chasser**

NOR: ATEN0100066A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu les articles R. 223-2 à R. 223-9 du code rural ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités d'examen
pour la délivrance du permis de chasser,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 1993 susvisé
est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Tout candidat à l'examen pour la délivrance du
permis de chasser doit adresser à la fédération départementale des
chasseurs de son domicile ou de sa résidence un dossier de candida-
ture.

Le dossier doit parvenir au plus tard un mois avant la date de la
session à laquelle le candidat souhaite participer.

Le dossier comprend les pièces ci-après :

1^o Une demande établie sur les formulaires spéciaux mis à dispo-
sition à la fédération départementale des chasseurs ;

2^o Une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'iden-
tité, passeport, livret de famille à jour, permis de conduire) ;

3^o Deux enveloppes libellées à l'adresse du demandeur et conve-
nablement affranchies ;

4^o Une demande de participation à une session de formation pra-
tique ou une attestation de participation valable à la date de
l'examen.

Le montant du droit d'examen est acquitté par chèque postal ou
bancaire, ou mandat cash libellé à l'ordre de l'agent comptable de
l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et joint à la
demande.

La demande concernant un mineur est formulée par la personne
ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde.

Lorsque le candidat déclare qu'il aura une autre résidence au
moment de l'examen, il peut demander à passer les épreuves dans
un autre département.

Le dossier de demande est transmis par la fédération départe-
mentale des chasseurs à l'Office national de la chasse et de la faune
sauvage. »

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1993 susvisé,
le troisième alinéa est abrogé.

Art. 3. – La directrice de la nature et des paysages est chargée
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2001.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la nature et des paysages,
C. BARRET